COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 130/25
Luxembourg, le 1er octobre 2025

Arrêt du Tribunal dans les affaires T-600/23 et T-612/23 | BNetzA et Allemagne/ACER

Le Tribunal annule une décision de l'ACER en matière de gestion des marchés de l'électricité

En 2015, la Commission européenne a adopté un règlement concernant notamment la gestion des marchés journalier et infrajournalier dans le secteur de l'électricité [1]. Elle y a déterminé des méthodologies communes relatives au calcul de la capacité journalière et infrajournalière d'échange entre zones dans chacune des régions concernées. La région de calcul de la capacité CORE comprend la Belgique, la République tchèque, l'Allemagne, la France, la Croatie, le Luxembourg, la Hongrie, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie.

Les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité de la région CORE devaient définir des propositions de méthodologies pour le calcul de la capacité dans leur région et les soumettre, pour approbation, aux autorités de régulation nationales concernées. Ces autorités nationales devaient ensuite s'accorder sur les propositions, sinon l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) devait statuer.

En l'occurrence, le 21 février 2019, l'ACER a pris une décision à cet égard. Toutefois, l'autorité nationale allemande compétente, la Bundesnetzagentur für Elektrizität, Gas, Telekommunikation, Post und Eisenbahnen (BNetzA), a introduit un recours contre cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne. En 2022, ce dernier a annulé ladite décision [2]. Cependant, en 2023, la commission de recours de l'ACER a confirmé la décision initiale. La BNetzA (T-600/23) et l'Allemagne (T-612/23) ont attaqué cette dernière décision devant le Tribunal.

BNetzA et l'Allemagne soutiennent en substance que l'ACER ne peut pas subordonner l'inclusion dans le calcul de la capacité d'un élément de réseau interne affecté de façon significative par les échanges entre zones à la réalisation d'une **analyse d'efficience économique** et d'une étude d'impact de l'augmentation du seuil d'inclusion (ci-après les « exigences litigieuses »).

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal considère que l'ACER n'est pas fondée à soutenir que d'autres exigences que celle de l'affectation significative par les échanges entre zones pourraient être introduites, dans les exigences litigieuses, afin de déterminer les éléments de réseau internes qui devraient être considérés comme étant « critiques » et, comme tels, inclus dans le calcul de la capacité. Cette solution découle d'une interprétation littérale, contextuelle et téléologique, par le Tribunal, des dispositions relatives à la qualification d'éléments de réseau internes comme étant « critiques ».

En outre, lorsque la capacité minimale de 70 % disponible pour les échanges entre zones, instituée par le législateur de l'Union, est atteinte par les gestionnaires de transport d'électricité, l'application du critère d'efficience économique, dans la mesure où elle leur impose de vérifier si une reconfiguration de leur zone ou l'utilisation de mesures correctives ne seraient pas des solutions économiquement plus efficientes que l'allocation de la capacité pour remédier à des congestions sur leurs éléments internes de réseau, se trouve, en pratique, privée de toute pertinence. En effet, elle n'est pas légalement contraignante pour l'État membre ou les gestionnaires concernés. Par conséquent, l'ACER ne pouvait pas, dans ce contexte, introduire les exigences litigieuses dans les méthodologies en

cause.

L'ACER ne pouvait pas non plus se baser sur le simple fait qu'il aurait existé, en l'espèce, des solutions économiquement plus efficaces que celles adoptées par le législateur de l'Union.

Le Tribunal annule dès lors la décision litigieuse de l'ACER.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ✆ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

[1] Règlement (UE) 2015/1222, du 24 juillet 2015, établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion. Le 5 juin 2019, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le règlement (UE) 2019/943 sur le marché intérieur de l'électricité.

[2] Arrêt du 7 septembre 2022, BNetzA/ACER, T-631/19.